

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 25 (1886)

Rubrik: Avril 1886

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

D é c r e t

5 avril
1886.

instituant

deux assemblées politiques pour la paroisse
de Thierachern.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. La paroisse de Thierachern formera deux assemblées politiques, celle de Thierachern et celle d'Uetendorf.

Art. 2. Le Conseil-exécutif fixera le siège de chacune de ces assemblées.

Art. 3. Le présent décret ne change rien aux autres rapports de droit public de la paroisse de Thierachern.

Art. 4. Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 5 avril 1886.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
MÜLLER.

Le Chancelier,
BERGER.

9 avril
1886.

A r r ê t é

fixant

le siège des assemblées politiques de Thierachern
et d'Uetendorf.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu le décret du 5 avril 1886,

arrête :

Art. 1^{er}. Les assemblées politiques de Thierachern et d'Uetendorf auront leur siège chacune dans la localité du même nom.

Art. 2. Le présent arrêté et le décret du 5 avril 1886 seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 9 avril 1886.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Vice-président,
Dr GOBAT.*

*Le Chancelier,
BERGER.*

D é c r e t

6 avril
1886.

modifiant

**les cercles électoraux de Rohrbach et d'Herzogenbuchsee
et fixant leur représentation au Grand Conseil.**

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu le décret du 31 janvier 1884 séparant la paroisse et municipalité d'Ursenbach du district de Wangen et la rattachant à celui d'Aarwangen;

Vu aussi le décret du 18 décembre 1884 séparant la commune d'Oeschenbach de la paroisse de Rohrbach pour la réunir à celle d'Ursenbach;

Considérant qu'ensuite de ces changements il y a lieu de modifier la circonscription des cercles électoraux de Rohrbach et d'Herzogenbuchsee et de fixer à nouveau la représentation de ces deux cercles au Grand Conseil;

En modification partielle du décret du 22 novembre 1881 fixant le nombre des députés à élire au Grand Conseil;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Le cercle électoral de Rohrbach comprend les paroisses de Rohrbach, Melchnau et Ursenbach du district d'Aarwangen.

6 avril Le cercle électoral d'Herzogenbuchsee comprend les
1886. paroisses d'Herzogenbuchsee et de Seeberg du district
de Wangen.

Art. 2. Le nombre des membres du Grand Conseil
à élire par ces deux cercles est fixé, conformément aux
résultats du recensement du 1^{er} décembre 1880, ainsi
qu'il suit :

5 députés pour le cercle électoral de Rohrbach avec
9369 âmes de population ;

5 députés aussi pour le cercle électoral d'Herzogen-
buchsee avec 9445 âmes de population.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement
en vigueur.

Berne, le 6 avril 1886.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
MULLER.

Le Chancelier,
BERGER.
